

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



CONVENTION CADRE ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

ET

**L'INSTITUT TECHNIQUE DES CULTURES MARAÎCHÈRES ET
INDUSTRIELLES**

2025

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

Considérant,

L'UNIVERSITÉ ORAN1 AHMED BEN BELLA Sise à Oran, BP1524 EIM'Naouer31000 Oran,
représentée par son : Recteur Monsieur le Professeur **AMINE Abdelmalek**

Et

L'INSTITUT TECHNIQUE DES CULTURES MARAICHÈRES ET INDUSTRIELLES Sis Route
de Moretti-Staoueli BP 50 représenté par son : Directeur Général Monsieur **GHAZAZ
Raouf**

Considérant les missions des deux parties en matière l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella
et l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles s'engagent à développer
leur collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles dans leurs intérêts
réciproques.

Se référant aux relations de travail dans le domaine intéressant les deux parties, il a été
convenu ce qui suit :

CHAPITRE I –

DISPOSITIONS GENERALES

I-CADRE REGLEMENTAIRE

L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella

- Vu le décret n°65-119 du 13 Avril 1965 portant création de deux (02) centres Universitaires l'un à Oran et l'autre à Constantine ;
- Vu l'Ordonnance N° 67-278 du 20 Décembre 1967, érigeant l'Université d'Oran; •
- Vu le décret exécutif N° 14-262 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 modifiant le décret n°84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Université d'Oran et la création de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella.

Institut Technique des Cultures Maraîchères et Industrielles

- Établissement public à caractère administratif (EPA), à vocation scientifique et technique.
- Il fut créé par ordonnance N° 74-90 du 01 Octobre 1974 portant création de l'IDCM, modifiée et complétée.

II. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de collaboration entre l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles
- De définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation en **Sciences Biologiques, Agronomie et Agriculture de Précision.**

III. CADRE DE LA CONVENTION

Article 2 Par la présente convention, l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella et l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles, s'engagent à développer une collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

Article 3 La présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, développement et formation en Sciences Biologiques, en Agronomie et en Agriculture de Précision...

IV. PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 4 Domaine de collaboration Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

Article 5

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment, de promouvoir, d'intensifier et de généraliser les liaisons entre elles et contribuer à créer le cadre réglementaire nécessaire à une collaboration permanente.

CHAPITRE II - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention.

Article 6 Engagements de l'Université Oran 1

- Donner aux cadres de l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles libre accès à la consultation de documents scientifiques (rapport de stage ou de mémoire et de thèse réalisés) au niveau de l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella,
- Aider les cadres techniques de la Direction de l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles à accéder à des stages de formation (selon les places disponibles),
- Associer l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles à toutes manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique de ses cadres.

Article 7 Engagements de l'Institut de développement des cultures maraichères et industrielles

- Accueillir des étudiants de l'Université Oran 1 pour des visites pédagogiques, stages et réalisation de mémoires de fin d'études au niveau de La Direction de l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles,
- Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants stagiaires de l'Université Oran1 le matériel nécessaire pour leur expérimentation (selon les possibilités de l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles),
- Encadrer les stages des étudiants en graduation et post graduation de l'Université Oran 1
- Élaborer un programme de recherche et actions communes.
- Organiser en commun des manifestations publiques à caractère scientifique.

Article 8 Engagements communs L'Université Oran1 Ahmed Ben Bella et l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles s'engagent à :

- Faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.
- Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications.
- Organiser conjointement de telles manifestations et encourager la présentation de communication.
- Entretenir la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationale et internationale.

Article 9 Publication des résultats

- Encourager et faciliter les publications scientifiques et techniques de leurs chercheurs dans leurs revues respectives.
- Le comité scientifique de la revue se composera des compétences scientifiques des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche,
- Toute publication de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella en relation avec l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles doit faire ressortir le nom de l'Institut Technique des Cultures Maraichères et Industrielles comme institution partenaire,
- La diffusion des résultats ne peut se faire sans l'accord des deux parties.

CHAPITRE III - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 10 Organe de mise en œuvre La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises, dans le cadre de la concrétisation de la présente convention sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés, par leurs directeurs respectifs.

Article 11 Matérialisation de la convention

- La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se fera sur la base de **contrats programmes annuels**, en fonction des actions identifiées et retenues conjointement,
- Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement,
- Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

Article 12 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront **annuellement** afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 Durée, amendement et prise d'effet de la convention

La présente convention est valable pour une durée de **trois (03) ans**, après accord des deux parties, elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

Article 14 Amendement de la convention

La présente convention peut être amendée soit par les deux (02) parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Oran le

Fait à Alger le

Pour l'université Oran 1
Ahmed Ben Bella

Pour l'Institut Technique
des Cultures Maraichères et industrielles

Pr AMINE Abdelmalek
Recteur

M. GHAZAZ Raouf
Directeur Général

